

Négociation pénibilité: problème de méthode

La négociation sur la pénibilité a repris le 18 novembre 2015, après un an d'interruption. D'emblée s'est posé un problème de méthode. La direction souhaite s'appuyer sur une étude réalisée au Siège en 2012/2013 pour identifier les métiers et les secteurs concernés par la pénibilité à FTV. Le problème est que les conclusions de cette étude ne valent pas pour l'ensemble de l'entreprise. Or la négociation qui s'ouvre est celle d'un accord d'entreprise et doit donc être applicable à la totalité des salariés.

Le compte personnel pénibilité

La prise en compte de la pénibilité a fait l'objet d'une nouvelle Loi issue de la Loi sur les retraites de janvier 2014, qui institue un compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP ou C3P) permettant de faire reconnaître la pénibilité et de la compenser pour tous les salariés concernés dans l'ensemble des entreprises.

Sur les 10 critères de pénibilité retenus par la Loi, 4 sont en vigueur depuis le 1er janvier 2005 et les 6 autres le seront à partir du 1er janvier 2016. Dans les entreprises, une négociation obligatoire doit s'ouvrir quand plus de 50% des salariés sont concernés par ces critères. Ce ne serait pas le cas à FTV où seuls 10% d'entre eux le seraient.

Il faut savoir que ces critères, négociés pour des secteurs industriels comme la métallurgie la chimie ou le BTP, sont peu adaptés à nos activités. Le patronat de ces secteurs a réussi à imposer des seuils de reconnaissance de la pénibilité à un niveau très élevé qui concerne prioritairement les manutentionnaires ou les travailleurs des chaînes de production.

Les 4 critères applicables au 1er janvier 2015 sont le travail de nuit (120 nuits entre Minuit et 5 heures), le travail répétitif (900 heures par an), le travail en horaires alternants (50 nuits), le travail en milieu hyper-

bare (comme les travaux sous-marins, 60 interventions par an). Ces critères permettront aux salariés exposés à des conditions difficiles d'accéder à des postes moins pénibles (grâce à des formations), de réduire leur temps de travail ou de partir plus tôt à la retraite.

Les 6 autres critères prévus (postures pénibles, manutentions manuelles de charges, agents chimiques, vibrations mécaniques, températures extrêmes, bruit) n'entreront en vigueur que le 1er janvier 2016.

Le compte pénibilité n'est pas rétroactif : les points sont acquis à partir du 1er janvier 2015 pour les quatre premiers critères et ils font l'objet d'une évaluation au plus tard au 31 décembre 2016.

Le barème d'acquisition de points est établi en fonction des facteurs de pénibilité auxquels le salarié est exposé. Exposition à un facteur de risques : 4 points, à plusieurs facteurs de risques : 8 points. Les points des salariés nés avant le 1er juillet 1956 sont doublés. Les salariés présents pendant une partie de l'année seulement obtiennent deux fois moins de points.

Il n'y a aucune démarche à faire, l'employeur doit s'en charger. Le compte sera créé à partir de janvier 2016 à la suite de la déclaration de l'employeur pour l'année

2015, si l'exposition aux risques dépasse les seuils. Les points seront enregistrés une fois par an suite à la déclaration de l'employeur (ou des employeurs pour les CDD).

Pour l'utilisation des points, trois règles sont fixées :

- les 20 premiers points sont réservés à la formation professionnelle (à raison de 50 heures de formation pour 2 points)
- les points se consomment par 10 pour l'aménagement du temps de travail (10

points pour un trimestre à mi-temps) ou l'anticipation de la retraite (1 trimestre de retraite supplémentaire pour 10 points).

Chaque salarié aura, dès 2016, la possibilité d'activer un espace personnel en ligne sur le site www.preventionpenibilite.fr afin de consulter son compte à tout moment.

Sur ce C3P, la direction de FTV explique qu'elle est en train de recueillir les informations individuelles. Elle n'est pas capable de dire pour le moment combien de salariés seraient concernés à FTV.

Quel accord pour France télévisions?

FTV ne serait pas concernée par l'obligation de négocier un accord qui s'applique aux entreprises dont plus de 50% des salariés exercent un métier pénible. La direction a quand même accepté d'ouvrir une négociation suite au relevé de conclusions du PDV du 30 avril 2014 et à la demande répétée de la CGT.

Un des axes de l'accord pourrait être de permettre des départs anticipés pour embaucher de jeunes précaires, bénéficier ainsi de l'effet de noria (différentiel entre le salaire d'un salarié âgé et celui d'un nouvel entrant) et contribuer au rajeunissement de l'entreprise (renouvellement générationnel).

La CGT est force de proposition dans cette démarche. Mais elle entend aborder la question globalement, en complétant les critères légaux (travail de nuit, port de charges) par d'autres critères adaptés à la réalité de notre entreprise, à négocier. Prendre en compte pour l'ensemble du personnel les effets de la pénibilité liée au stress du direct, à la mobilité, au noma-

disme (vidéo mobile par exemple), à la charge mentale, etc. Et pour cela, utiliser les indicateurs existants (ou à bâtir) sur les inaptitudes, les restrictions d'aptitude, l'absentéisme.

Nous considérons que l'approche "métier" est insuffisante et réductrice et qu'il faut aussi raisonner par "activité". La pénibilité inhérente à telle ou telle activité peut donner lieu à des barèmes d'acquisition de points que l'on pourrait ensuite valoriser dans l'esprit de la Loi, soit pour un départ anticipé, soit pour un temps partiel choisi, soit pour une formation/reconversion.

La liste élaborée par le groupe de travail du Siège ne retient que les métiers de JRI, OPV / OPS (quand ils travaillent sur des reportages), menuisiers, machinistes, le travail de nuit des régies finales du Siège et de Malakoff et des matinaliers. Des pans entiers de l'entreprise ne seraient pas concernés... Comment imaginer écarter les secteurs administratifs, la filière de production, les techniciens de plateau ou de la logistique, les salariés des régions et des Outremer?

Pour la CGT, il est impératif de revoir ces critères de reconnaissance de la pénibilité et de mener à bien cette impérieuse négociation.

Paris, le 27 novembre 2015